

N. Réf. : DSNR Marseille 125 / 2003

Marseille, le 21 mars 2003

Monsieur le Directeur Général de CENTRACO

BP. 181
30204 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
SOCODEI / CENTRACO – INB 160
Inspection n° 2003-87004

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 5 mars 2003 à CENTRACO sur le thème « incendie ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 mars 2003 avait pour objet l'examen du déroulement des interventions de lutte contre l'incendie qui s'est déclaré dans la chaîne du broyeur de l'unité d'incinération, le 24 février dernier.

Une visite des locaux concernés par cet événement a également été effectuée.

L'intervention des agents du groupe local d'intervention (GLI) de l'installation a été efficace et a permis d'éteindre le feu avant l'arrivée de la formation locale de sécurité (FLS) du centre de Marcoule.

En revanche, l'examen par les inspecteurs du déroulement de l'événement a permis de mettre en lumière des dysfonctionnements qui, en cas d'incendie plus important, auraient pu constituer des facteurs aggravants.

En outre, la visite partielle de l'installation a montré que les consignes de fermeture ou de non-obstruction n'étaient pas respectées pour de nombreuses portes coupe feu.

A. Demandes d'actions correctives

L'un des participants principaux (agent GLI) a refusé de participer à l'inspection. Cette décision, prise apparemment en dépit de la demande de sa hiérarchie et bien que le GLI ait montré son efficacité dans l'extinction de l'incendie, a privé les inspecteurs du témoignage de cet agent.

- 1. Je vous demande de rappeler aux agents de votre installation leur devoir de faciliter le travail des inspecteurs de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.**

Malgré le déclenchement de 7 détections automatiques d'incendie, le chef de quart n'a appelé la FLS de Marcoule qu'après un compte rendu du GLI et ce, contrairement aux prescriptions de la fiche réflexe. Le temps perdu aurait pu être dommageable si l'intervention du GLI n'avait été suffisante.

De plus, les agents d'astreinte du service de radioprotection (SRE) et de la Direction n'ont été prévenus que 34 minutes après la FLS. Si, pour l'appel de l'astreinte SRE, cette durée peut s'expliquer par la mauvaise rédaction de la consigne, pour l'appel de la Direction, elle n'est pas justifiée.

Enfin, lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que des portes coupe feu étaient maintenues ouvertes et que la fermeture d'autres était défectueuse. Les inspecteurs ont noté qu'une directive concernant les portes coupe feu était affichée.

- 2. Au vu de ces trois constatations, je vous demande de rappeler à l'ensemble des agents la nécessité du suivi rigoureux des consignes de sécurité. En outre, je vous demande de veiller au bon fonctionnement des portes coupe feu.**

La fiche réflexe du chef de quart ne prévoit pas l'appel du service de radioprotection alors que les risques radiologiques sont accrus en zone contrôlée.

- 3. Je vous demande de compléter cette fiche.**

Les agents d'astreinte du service SRE et de Direction ont mis respectivement 65 et 95 minutes pour arriver sur les lieux. Ces délais sont anormalement longs.

- 4. Je vous demande de justifier ces délais.**

B. Compléments d'information

Il n'y a pas de report d'alarme de la détection vers la FLS de Marcoule qui assure pourtant la deuxième intervention. L'appel de la FLS de l'établissement COGEMA est effectué au moyen d'une ligne téléphonique spécifique et de postes téléphoniques installés en salles de commande et au poste de garde.

- 5. A la suite de cet événement, je vous demande d'étudier l'opportunité de la mise en place d'un report d'alarme automatique à la FLS de Marcoule.**

L'horloge de la détection incendie reportée en salle de conduite est décalée d'une vingtaine de minutes. Ce décalage ne permet pas de connaître le temps passé entre la détection incendie et les interventions qui ont succédées, notamment l'appel de la FLS de Marcoule.

- 6. Je vous demande d'étudier les dispositions permettant les remises à l'heure périodiques des appareils de détection.**

C. Observations :

Cette inspection n'a pas donné lieu à d'autres observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **31 mai 2003, à l'exception du point 5 pour lequel le délai de réponse est porté au 31 juillet 2003**. Je vous demande, pour les engagements que vous pourriez être amené à prendre, de les identifier clairement et de m'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur régional, et par délégation,
Le Responsable de la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection**

Signé par

David LANDIER